

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2026

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 24 février 2026 pour avoir lieu le 24 février 2026, à 19 heures 30', en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. BUDGET INITIAL 2026 - VOTE D'UN DOUZIÈME PROVISOIRE - MARS 2026
4. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2026
5. TAXE COMMUNALE SUR LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES : EXERCICE 2026
6. CONVENTION DE TRÉSORERIE ENTRE LA COMMUNE ET LA RCA "ENGIS DÉVELOPPEMENT"
7. RESSOURCES HUMAINES - STATUT GÉNÉRAL DU PERSONNEL : APPROBATION
8. RESSOURCES HUMAINES - CADRE DU PERSONNEL : APPROBATION
9. RESSOURCES HUMAINES - RÈGLEMENT DE TRAVAIL : APPROBATION
10. MODIFICATION RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE - RÉSERVATION STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE
11. MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE – MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN FACE DE LA RÉSIDENCE DELVAUX ET DE L'ENTRÉE DU PARKING ARRIÈRE DE L'ÉGLISE D'ENGIS
12. NOUVELLE CONVENTION ENTRE ENGIE ELECTRABEL ET LES 17 COMMUNES AVOISINANTES : APPROBATION
13. DÉMARCHE ZÉRO-DÉCHET 2026 - GRILLE DÉCISIONNELLE ET PLAN D'ACTIONS : APPROBATION
14. ASBL GIG - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
15. DEMANDE D'AIDE DANS LE CADRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL : SUBSIDE 2026 - 2027

M. VOUÉ, Bourgmestre-Président ;

Mmes C. OVERSTEYNS, S. BOURGUIGNON, Échevines ;

Mme I. TERRY, Présidente du CPAS ;

Mme D. BRUGMANS, MM. J. ANCIA, F. DEFAWE, R. NEVEN, F. DIDRICHT, Mme E. ÖZENC, M.

E. CORVERS, Mme L. SERET, M. G. BUCEVIC, Conseillers communaux.

Mme T. TRAËS, Directrice générale ff.

La séance débute à 19 heures 30' sous la présidence de M. VOUÉ.

Ouverture de la séance – Minute de silence

Avant l'ouverture officielle de la séance publique, Monsieur le Bourgmestre prend la parole et informe l'assemblée que Monsieur Christophe MENCONI, Échevin, traverse une épreuve personnelle particulièrement douloureuse à la suite du décès d'un membre très proche de sa famille.

Au nom du Collège communal et de l'ensemble du Conseil communal, il tient à lui témoigner le soutien et la solidarité de l'institution dans ces circonstances pénibles.

À l'invitation de Monsieur le Bourgmestre, l'assemblée observe une minute de silence en signe de recueillement et de respect.

Report du point n°4

Monsieur le Bourgmestre informe ensuite le Conseil communal qu'il est proposé de reporter l'examen du point n°4 inscrit à l'ordre du jour. Après en avoir délibéré, le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de reporter le point n°4 à une séance ultérieure.

Séance publique

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2026-02-24 2483

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;

Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

DÉCIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026.

2. COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2026-02-24 2484

Monsieur le Président lit la communication du Collège communal au Conseil, à savoir :

- SPW - Département des finances locales : Arrêté approuvant la délibération relative à l'établissement, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, d'une redevance pour l'occupation des salles communales, votée en séance du Conseil communal en date du 16 décembre 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE des communications faites par le Collège communal.

3. BUDGET INITIAL 2026 - VOTE D'UN DOUZIEME PROVISOIRE - MARS 2026

2026-02-24 2485

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, art. 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2026 devrait être voté au Conseil du 24 mars et ne serait donc pas exécutoire en mars ;

Considérant que la Région wallonne n'a en effet toujours rien communiqué ensuite du vote du Décret-programme du 18 décembre 2026.

Vu la nécessité de voter un douzième couvrant le mois de février 2026 afin de continuer à assurer le bon fonctionnement des services communaux et le paiement des dépenses obligatoires ;

Vu la délibération motivée du Collège communal en sa séance du 17 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice financière rendu en date du 16 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article unique

D'autoriser le Collège communal de disposer d'un douzième provisoire des allocations correspondantes au budget de 2025 pour engager et payer durant le mois de mars 2026, les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

4. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2026

2026-02-24 2486

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Le Conseil décide de reporter le point.

5. TAXE COMMUNALE SUR LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES : EXERCICE 2026

2026-02-24 2487

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu la loi du 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières ;

Vu le décret des mines du 07 juillet 1988 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que, au moment de l'envoi de la sommation à payer, le redevable a déjà eu connaissance de la taxe via l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, contrairement au codébiteur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les exploitations minières, les mines, carrières et terrils ont un impact sensible sur l'environnement, les routes communales et le paysage qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant que le système mis en place par la Région wallonne relatif à la compensation dans le cadre du prélèvement kilométrique en faveur du secteur carrier a pris fin le 31 décembre 2023 et que dès lors la commune a retrouvé son pouvoir fiscal à partir de l'exercice 2024 ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que l'adoption d'un montant forfaitaire par carrière se justifie par le maintien d'une base taxable validée et connue depuis de nombreuses années, le nombre limité de 2 redevables et l'extinction supposée à court terme de l'une des 2 exploitations implantées sur le territoire engissois ;

Considérant que la fixation du taux de la taxe tient compte de l'évolution de l'indexation des prix à la consommation entre le 1er janvier 2020 (109,69) et le 1er janvier 2025 (135,39) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 février 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 février 2026 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

RRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale directe sur les mines, minières et carrières, au sens des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

Sont visées les mines, minières et carrières en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de la ou les mines, minières et/ou carrières au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 108.162,00 €/carrière-mine-minière ;

ARTICLE 4: Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

.

ARTICLE 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 6 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours, une sommation de payer contenant de manière complète et non équivoque les données relatives à la créance sera adressée au redevable conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en oeuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxé.

ARTICLE 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

.

6. CONVENTION DE TRÉSORERIE ENTRE LA COMMUNE ET LA RCA "ENGIS DÉVELOPPEMENT"

2026-02-24 2488

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 11 septembre relative au suivi des communes sous plan de gestion ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome tels qu'approuvés par le Conseil communal ;

Considérant que, dans le cadre des avec la RCA Engis développement, il est apparu que les besoins de trésorerie de la Régie n'étaient pas systématiquement rencontrés par le paiement des subsides liés au prix, conventions informatiques ou autres prestations de la RCA sur base des factures émises à terme échu ;

Considérant que les insuffisances de trésorerie ponctuelles de la Régie engendrent le recours à une ouverture de crédit bancaire couteuse en intérêts financiers ;

Attendu qu'il est dès lors pertinent de conclure une convention qui fixe les conditions générales d'octroi et de remboursement d'avance de trésorerie à la RCA ;

Attendu que les avances de trésorerie seront effectuées via un compte d'attente de la classe IV de la comptabilité générale ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 16 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention de trésorerie entre la commune et la RCA "Engis

Développement" :

Article 1 : Objet de l'avance de trésorerie

La Commune d'Engis peut accorder à la RCA Engis développement des avances de trésorerie pour couvrir des besoins ponctuels de trésorerie qui ne seraient pas rencontrés par le paiement des subsides liés au prix, conventions informatiques ou autres prestations de la RCA sur base des factures émises à terme échu ;

La liquidation sera justifiée par une demande circonstanciée du bureau exécutif de la RCA.

Article 2 : Montant de l'avance de trésorerie

Le montant de l'avance de trésorerie sera validé par le Collège communal sur base de la demande circonstanciée du bureau exécutif de la RCA.

Sauf motifs impérieux dûment justifié, ce montant ne pourra excéder par trimestre le montant total dus des factures échues au terme dudit trimestre.

L'avance de trésorerie est consentie sans frais ni intérêts.

Article 3 : Modalités d'octroi de l'avance de trésorerie

La demande circonstanciée sera adressée au Collège communal au minimum 15 jours avant la date souhaitée pour le versement de l'avance.

La demande d'avance de trésorerie comprendra au minimum les informations suivantes :

- Motifs justifiant la demande d'avance ;
- Montant de l'avance ;
- Éléments de facturation déterminant l'imputation de l'avance de trésorerie
- Modalités éventuelles de remboursement des avances de trésorerie non imputables sur des factures ultérieures.

Le Collège communal peut à tout moment demander la production de pièces justificatives permettant de vérifier les éléments repris dans la demande d'avance de trésorerie.

La Directrice financière de la Commune pourra libérer les fonds dès réception de la délibération du Collège communal ; ceux-ci pourront le cas échéant être fractionnés à la demande du bureau exécutif de la RCA.

Les fonds seront libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires à dater de l'appel de fonds par le bureau exécutif de la RCA à la condition qu'il soit effectué avant 10 heures.

Article 4 : Modalités de remboursement des avances de trésorerie

Les avances de trésorerie seront déduites des factures dues à terme échu selon les informations reprises par chaque demande. Les factures émises par la RCA renseigneront les montants à déduire.

En cas de motifs impérieux dûment justifiés conformément à l'article 2, l'avance sera remboursée par la RCA selon les modalités validées par le Collège communal.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet dès la signature de la présente par toutes les parties.

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée sous réserve du remboursement des avances octroyées.

Article 6 : Délégation

Le bureau exécutif de la RCA est chargé d'établir les demandes d'avances de trésorerie.

Le bureau exécutif peut, le cas échéant, déléguer cette mission uniquement pour les demandes d'avances imputables à des factures ultérieures.

Le Collège communal est chargé de valider les montants et liquidation des avances de trésorerie conformément à l'article 2.

Le Collège communal peut, le cas échéant, déléguer cette mission à la Directrice financière ff uniquement pour les demandes d'avances imputables à des factures ultérieures. ; celle-ci en fera trimestriellement rapport pour ratification au collège des avances.

7. RESSOURCES HUMAINES - STATUT GÉNÉRAL DU PERSONNEL : APPROBATION

2026-02-24 2489

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1212-1 à L1212-3 relatifs à l'organisation et à la gestion du personnel communal ;

Vu le statut administratif des agents communaux adopté par le Conseil communal en date du 25 mai 2010 et approuvé par arrêté du Collège provincial en séance du 26 août 2010 ;

Vu le statut pécuniaire des agents communaux adopté par le Conseil communal en date du 20 décembre 2005 et approuvé par le Conseil provincial en séance du 16 février 2006 ;

Vu les délibérations successives du Conseil communal décidant de modifier le statut administratif des agents communaux telles qu'approuvées par les autorités de tutelle ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant que les dispositions issues du décret du 14 mars 2024 prévoient une mise en conformité des cadres et statuts du personnel des pouvoirs locaux dans un délai déterminé et que le calendrier de mise en conformité a fait l'objet d'un ajustement au niveau régional, portant l'échéance à une date ultérieure, actuellement fixée au 31 décembre 2028 ;

Considérant la nécessité d'actualiser, de coordonner et de sécuriser les textes régissant la situation administrative du personnel communal, afin d'en assurer la cohérence, la lisibilité et la conformité au cadre réglementaire actuellement applicable ;

Considérant que cette actualisation s'inscrit dans une démarche globale de mise en cohérence des différents textes relatifs à la gestion des ressources humaines au sein de la Commune, et notamment le règlement de travail et le cadre du personnel ;

Considérant que, dans ce cadre, le statut administratif a fait l'objet d'une refonte et d'une coordination complètes, intégrant les modifications légales et réglementaires intervenues, les adaptations nécessaires au fonctionnement de l'administration communale ainsi que la clarification et la restructuration de certaines dispositions ;

Considérant que le texte issu de cette refonte est désormais intitulé « Statut général du personnel » afin de refléter son champ d'application et son caractère transversal ;

Considérant que le projet de Statut général du personnel a été élaboré sur la base du modèle de référence proposé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, adapté aux spécificités organisationnelles, fonctionnelles et structurelles de la Commune ;

Considérant que le statut pécuniaire a fait l'objet d'une réécriture, d'une restructuration et d'une intégration au sein du statut général du personnel, dans un souci de cohérence avec les autres textes régissant la gestion des ressources humaines, d'amélioration de la lisibilité des dispositions applicables et de clarification des règles en vigueur, notamment par l'intégration d'une annexe reprenant les échelles barémiques et par une présentation structurée des allocations et avantages existants, en renvoyant, le cas échéant, aux dispositions du Statut général du personnel ;

Considérant que l'actualisation et l'intégration des dispositions financières précédemment contenues dans le statut pécuniaire s'inscrivent dans la présente démarche de refonte et d'adoption du Statut général du personnel, en cohérence avec le cadre du personnel communal, afin d'assurer une concordance entre les fonctions, les emplois et les règles de rémunération applicables ;

Considérant que cette démarche d'actualisation a été menée dans le respect des obligations de concertation sociale, des réunions d'information et d'échange ayant été organisées avec les agents, les chefs de service et les organisations syndicales lors de réunions de travail ;

Vu le Comité de direction en date du 09 février 2026 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-CPAS en date du 12 février 2026 ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale en date du 12 février 2026 et son protocole ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver le Statut général du personnel, tel que repris en annexe à la présente délibération (texte coordonné).

Article 2

Le Statut général du personnel abroge et remplace d'une part, l'ensemble des versions antérieures du statut administratif, quelles qu'en soient la dénomination ou la date d'adoption et d'autre part, le statut pécuniaire des agents communaux ainsi que ses modifications ultérieures.

Il abroge également, dans la mesure de leur incompatibilité avec ses dispositions, l'ensemble des règlements, délibérations et décisions antérieures du Conseil communal relatifs aux matières qu'il régit, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les avantages, indemnités et allocations liés à la situation administrative et financière du personnel communal.

Article 3

La présente délibération et son annexe sont transmises à l'autorité de tutelle pour approbation conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4

La Direction générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

8. RESSOURCES HUMAINES - CADRE DU PERSONNEL : APPROBATION

2026-02-24 2490

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1212-1 à L1212-3 relatifs à l'organisation et à la gestion du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 1995, approuvée par arrêté de la Députation permanente du 14 mars 1996, réf. ST.21/PR/MD 266304/268346, fixant le nouveau cadre du personnel communal en application de la Révision Générale des Barèmes (RGB) ;

Vu les délibérations successives du Conseil communal décidant de modifier le cadre du personnel communal telles qu'approuvées par les autorités de tutelle ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu le décret du 13 novembre 2025 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir l'égalité entre agents statutaires et agents contractuels en matière de promotion, publié au Moniteur belge le 25 novembre 2025 et entré en vigueur le 5 décembre 2025 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant que les dispositions issues du décret du 14 mars 2024 prévoient une mise en conformité des cadres et statuts du personnel des pouvoirs locaux dans un délai déterminé et que le calendrier de mise en conformité a fait l'objet d'un ajustement au niveau régional, portant l'échéance à une date ultérieure, actuellement fixée au 31 décembre 2028 ;

Considérant la nécessité d'actualiser, de coordonner et de sécuriser les textes relatifs à la gestion des ressources humaines au sein de la Commune, afin d'en assurer la cohérence, la lisibilité et la conformité au cadre réglementaire actuellement applicable, et que cette démarche s'inscrit dans une approche globale de mise en cohérence des différents instruments en vigueur, notamment le statut général du personnel, statut pécuniaire et le règlement de travail ;

Considérant que des dispositions législatives récentes ont instauré un principe d'égalité de traitement entre agents statutaires et agents contractuels dans l'accès aux emplois par promotion, supprimant la priorité réservée aux agents statutaires ;

Considérant que le cadre du personnel en vigueur ne reflétait plus de manière suffisamment adéquate l'organisation actuelle des services, la structure réelle des emplois et les besoins opérationnels de l'administration communale, et qu'il y a dès lors lieu de l'actualiser, de le clarifier et de le coordonner ;

Considérant que cette démarche d'actualisation a été menée dans le respect des obligations de concertation sociale, des réunions d'information et d'échange ayant été organisées avec les agents, les chefs de service et les organisations syndicales lors de réunions de travail ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-CPAS en date du 12 février 2026 ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale en date du 12 février 2026 et son protocole ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver le cadre du personnel communal, tel que repris en annexe à la présente délibération.

Article 2

Le cadre du personnel communal abroge et remplace l'ensemble des cadres du personnel et des dispositions antérieures relatifs aux emplois communaux, quelles qu'en soient la dénomination ou la date d'adoption.

Il abroge également, dans la mesure de leur incompatibilité avec ses dispositions, l'ensemble des délibérations et décisions antérieures du Conseil communal relatives à la création, à la suppression ou à la structuration des emplois communaux.

Article 3

La présente délibération et son annexe sont transmises à l'autorité de tutelle conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4

La Direction générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

9. RESSOURCES HUMAINES - RÈGLEMENT DE TRAVAIL : APPROBATION

2026-02-24 2491

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1212-1 à L1212-3 relatifs à l'organisation et à la gestion du personnel communal ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 18 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 17 décembre 2009, adoptant un règlement de travail pour le personnel communal ;

Vu les délibérations successives du Conseil communal décidant de modifier le règlement de travail telles qu'approuvées par les autorités de tutelle ;

Considérant que l'approbation du Statut général du personnel et l'actualisation des autres textes relatifs à la gestion des ressources humaines impliquent, par cohérence, une adaptation du règlement de travail afin d'assurer la concordance des règles applicables au personnel communal ;

Considérant que le règlement de travail en vigueur ne reflétait plus de manière suffisamment adéquate l'organisation actuelle des services, les modalités de fonctionnement interne et les pratiques effectivement mises en œuvre au sein de l'administration communale, et qu'il y a dès lors lieu de le clarifier, de l'actualiser et de le coordonner ;

Considérant que cette démarche d'actualisation a été menée dans le respect des obligations de concertation sociale, des réunions d'information et d'échange ayant été organisées avec les agents, les chefs de service et les organisations syndicales lors de réunions de travail ;

Vu le Comité de direction en date du 09 février 2026 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-CPAS en date du 12 février 2026 ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale en date du 12 février 2026 et son protocole ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver le règlement de travail, tel que repris en annexe à la présente délibération (texte coordonné).

Article 2

Le règlement de travail abroge et remplace l'ensemble des versions antérieures dudit règlement, quelles qu'en soient la dénomination ou la date d'adoption.

Il abroge également, dans la mesure de leur incompatibilité avec ses dispositions, l'ensemble des règlements, délibérations et décisions antérieures du Conseil communal relatifs aux matières qu'il régit, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, organisation du travail et droits et obligations du personnel.

Article 3

La présente délibération et son annexe sont transmises à l'autorité de tutelle conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4

La Direction générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

10 MODIFICATION RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE - RÉSERVATION STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE

2026-02-24 2492

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 03.04.2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 25.04.2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, anciennement article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement communal en matière de signalisation routière arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 1993 ;

Vu la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel, sollicitée pour Madame Barbara DANZE, Rue Vinâve 125 à 4480 Engis ;

Considérant qu'il importe de procéder à la délimitation d'un emplacement destiné aux véhicules à l'usage des personnes handicapées en face de l'habitation portant le n°125 de la rue Vinâve à 4480 ENGIS ;

Considérant la procédure légale du SPW à suivre concernant les demandes portant sur la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que la mesure prévue ci-dessus concerne une voirie Régionale ;

Considérant l'avis positif du service mobilité communal ;

Considérant que les conditions favorables à l'octroi d'une place de stationnement pour personnes handicapées sont remplies pour la demande ;

Entendu Monsieur l'Échevin en son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de porter les ajouts suivants à l'article 21 du chapitre V – ARRÊT ET STATIONNEMENT du règlement général en matière de signalisation adopté le 26 avril 1993 :

ARTICLE 21 : Il sera réservé un emplacement de stationnement pour véhicule utilisé par des personnes handicapées, délimité par un marquage au sol rue Vinâve 125 à 4480 Engis ;
La mesure sera matérialisée par la pose du signal E9a, complété d'un panneau additionnel type VIId, conformément aux A.R. et A.M. relatifs à la police de la circulation routière.

**11 MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE – MISE EN PLACE D'UNE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN FACE DE LA RÉSIDENCE DELVAUX ET DE
L'ENTRÉE DU PARKING ARRIÈRE DE L'ÉGLISE D'ENGIS**

2026-02-24 2493

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, anciennement article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement communal en matière de signalisation routière arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 1993 ;

Considérant les différentes plaintes reçues d'Intradel concernant la difficulté de manœuvrer le camion de collecte des bulles à verre au niveau de l'entrée du parking arrière de l'église d'Engis ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une interdiction de stationnement en face de la résidence Delvaux et de l'entrée du parking arrière de l'église, rue Albert 1er, 18 à 4480 ENGIS ;

Considérant que la mesure prévue ci-dessus concerne une voirie communale ;

Considérant l'avis positif du service mobilité communal ;

Entendu Monsieur l'Échevin en son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de porter les ajouts suivants à l'article 14 du chapitre V – ARRÊT ET STATIONNEMENT du règlement général en matière de signalisation adopté le 26 avril 1993 :

ARTICLE 14 : Le stationnement sera interdit sur une distance d'environ 12 m, en face de la résidence Delvaux et de l'entrée du parking arrière de l'église, rue Albert 1er, 18 à 4480 ENGIS ; La mesure sera matérialisée par la pose des signaux E1 (interdiction de stationnement), complété par les panneaux additionnel type Xa et Xb (flèches début/fin), conformément aux A.R. et A.M. relatifs à la police de la circulation routière.

12 NOUVELLE CONVENTION ENTRE ENGIE ELECTRABEL ET LES 17 COMMUNES AVOISINANTES : APPROBATION

2026-02-24 2494

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant la proposition de nouvelle convention 2026-2030 entre ENGIE Electrabel et les 17 communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange, présentée le 08 décembre 2025 à Wanze ;

Considérant qu'il convient de conclure cette convention pour bénéficier du soutien financier d'ENGIE Electrabel pour les projets s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Vu l'annexe à la convention déterminant le montant du soutien aux 17 communes avoisinantes ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE

Article 1

De conclure la nouvelle convention 2026-2030 entre Electrabel et les 17 communes avoisinantes de la Centrale nucléaire de Tihange.

Article 2

De charger le Bourgmestre et le Directeur général de la Commune d'Engis de la signature de ladite convention (le 05 mars 2026 au Centre de conférences de la Centrale nucléaire de Tihange).

Article 3

De transmettre la présente délibération au siège social de la Société ENGIE Electrabel à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34 et au siège de Tihange.

13 DÉMARCHE ZÉRO-DÉCHET 2026 - GRILLE DÉCISIONNELLE ET PLAN D'ACTIONS : APPROBATION

2026-02-24 2495

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro-Déchet (ZD) ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Considérant la grille de décision et le plan d'actions proposés par le Comité de pilotage pour l'année 2026 ; lesquels sont annexées à la présente délibération ;

Considérant les actions envisagées durant l'année 2026, traduisant cette grille décisionnelle ;
lesquelles peuvent être résumées comme suit :

- Organisation d'une donnerie entre le PCS et le CPAS ;
- Organisation d'un vide-dressing par le CCJE ;
- Maintien et transfert de la Give-box dans les lieux communaux (actuellement, à l'AC) ;
- Ateliers ZD (couture, fabrication de produits hygiénique, etc.) et donnerie dans les maisons des jeunes (CCJE) ;
- Promotion des emballages réutilisables dans les boulangeries de la commune ;
- Animations ZD dans les maisons de quartier, dont un atelier upcycling 'sac à baguette' (avec les boulangeries) et une diffusion d'un film sur la fast-fashion ;
- Organisation continue d'actions ZD au centre culturel ;
- Maintien de la Newsletter tous les 3 mois ;
- Maintien de l'éco-team au sein de l'Administration communale ;
- Souhait de mettre en place de fontaines à eau dans les bâtiments (para)communaux (crèches, MJ, etc.) ;
- Poursuite de la convention avec la Ressourcerie du pays de Liège et avec l'A.S.B.L. TERRE ;
- Promotion de la réduction du gaspillage alimentaire au moyen du batchcooking via l'organisation d'ateliers ;
- Sensibilisation dans les écoles primaires via des animations et la proposition d'aller visiter des entreprises telles que SITEL, TERRE, etc. ;
- Poursuite de l'accompagnement de l'école des Fagnes dans la mise en place d'un compost.

Considérant que le plan d'actions et la grille de décision ont été présentés au Collège communal en date du 10 février 2026 ; que ce dernier les a approuvés et les a soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Entendu Madame l'Échevine de l'Environnement ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver le plan d'actions Commune Zéro-Déchet que la commune s'engage à mettre en œuvre en 2026.

Article 2

D'approuver la grille de décisions reprenant les actions que la commune s'engage à mettre en œuvre en 2026.

Article 3

D'approuver la poursuite du travail de l'Éco-team, anciennement groupe de travail spécifique Zéro-Déchet, qui se consacre à l'ensemble des thématiques liées à l'environnement et au développement durable, y compris le Zéro-Déchet.

Article 4

De charger Madame Fanny SAINT-VITEUX, Conseillère en Environnement, de transmettre une

copie de la présente délibération :

- A l'intercommunale Intradel - Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal ;
- À la Région Wallonne (fabienne.lebizay@spw.wallonie.be), complétée de la grille de décision.

**14 ASBL GIG - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT
D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2026-02-24 2496

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1523-11 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Vu la lettre du GIG du 04 avril 2019 sollicitant la désignation du représentant communal à l'assemblée générale de l'ASBL ;

Considérant la démission de Madame Sophie BOURGUIGNON ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Chef de Groupe COHESION ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner Monsieur Christophe MENCONI comme représentant communal aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG).

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques, Rue du Carmel, 1 à 5024 MARCHE, ainsi qu'à l'intéressé.

15 DEMANDE D'AIDE DANS LE CADRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL : SUBSIDE 2026 - 2027

2026-02-24 2497

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant la demande d'aide dans le cadre du bien-être animal au SPW ARNE qui porte sur un plan d'action annuel s'étendant du 1er avril de l'année d'introduction de la demande d'aide au 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant que dans le cadre de la subvention principale, le motif "Oui" a une réponse à 3 questions sur 6 : soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages, plan d'information et de sensibilisation sur le bien-être animal et abris pour chats errants ;

Considérant que dans le cadre de la subvention complémentaire, le motif "Oui" a une réponse à 7 questions sur 12 : robots tondeuses, feux d'artifice, infractions de troisième catégorie, référent bien-être animal, Conseil consultatif du bien-être animal, sensibilisation dans les écoles, organisation d'un événement et bâtiments publics ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE d'entrer la demande d'aide en matière de bien-être animal auprès du SPW ARNE par e-mail ainsi que via le Guichet des Pouvoirs Locaux pour le 28 février 2026 au plus tard en répondant positivement à trois motifs sur six pour la subvention principale et en répondant positivement à sept motifs sur douze pour la subvention complémentaire. La demande d'aide en matière de bien-être animal porte sur un plan d'action annuel s'étendant du 1er avril de l'année d'introduction de la demande d'aide au 31 mars de l'année qui suit.

Commentaire : le Conseil communal est informé par Madame l'Échevine qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du point, en ce qui concerne la subvention complémentaire et plus particulièrement son point n°4 relatif à l'existence d'un partenariat avec les citoyens pour la gestion et le nourrissage des chats errants sur le territoire communal ainsi qu'à l'adaptation du règlement général de police en conséquence, la réponse « oui » doit être remplacée par un « non ».

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Monsieur NEVEN, Conseiller communal, interroge le Collège communal quant à l'état d'avancement du dossier relatif à la voirie située devant la société EURENCO. Monsieur le Bourgmestre répond qu'aucune évolution n'est intervenue entre la précédente séance et celle de ce jour. Il confirme toutefois que les démarches administratives utiles ont bien été effectuées.

Monsieur NEVEN attire ensuite l'attention sur la création, par la société, d'un espace de stationnement sur une parcelle, impliquant notamment l'arrachage d'arbres, et ce sans qu'un permis n'ait, à ce stade, été délivré. Il indique qu'une régularisation serait envisagée par la société concernée, mais s'inquiète de la proximité immédiate des véhicules stationnés par rapport à la voirie.

Madame BOURGUIGNON, Échevine, soulève que les observations qui seront formulées par le Service Cadre de Vie, pourraient intégrer un recul suffisant du parking par rapport à la voirie.

Monsieur ANCIA, Conseiller communal, s'enquiert de la nature de la demande de régularisation qui serait introduite, à savoir si celle-ci porterait sur une situation temporaire ou définitive.

Madame BOURGUIGNON précise que l'intention serait d'envisager une régularisation à caractère temporaire, limitée à la durée du chantier en cours, des solutions durables de stationnement étant appelées à être mises en place ultérieurement.

Monsieur ANCIA souligne qu'il conviendra d'être particulièrement attentif à l'évolution de ce dossier. Selon lui, l'aménagement actuel ne présente pas les garanties suffisantes en matière de sécurité et de qualité : le revêtement, constitué de terre compactée, apparaît sommaire ; la voirie concernée n'est pas éclairée et ne dispose pas de passage pour piétons, alors même que des traversées sont susceptibles de s'y produire.

Monsieur NEVEN estime que l'aménagement semble avoir été réalisé dans la précipitation. Il suggère qu'un recul minimal d'un mètre par rapport à la voirie devrait, à tout le moins, être imposé.

Monsieur CORVERS, Conseiller communal, attire l'attention sur l'état particulièrement dégradé de la voirie située au sein du zoning industriel, plus précisément dans la portion localisée en face de la société Knauf. Monsieur le Bourgmestre indique qu'il est effectivement constaté une dégradation marquée de la chaussée à cet endroit. Il précise que cette situation semble directement liée à l'intensité accrue du charroi observé dans ce secteur, les altérations se concentrant prioritairement à proximité immédiate de l'entreprise concernée. Il ajoute qu'une analyse devra être menée afin d'évaluer le coût d'une réfection ou d'une réparation appropriée de cette voirie. Toutefois, il rappelle que la situation financière de la commune demeure contrainte, ce qui impose d'examiner toute intervention au regard des priorités budgétaires et des capacités d'investissement disponibles.

Monsieur CORVERS interpelle également au sujet d'un câble électrique affaissé aux Fagnes, lequel suscite des inquiétudes en matière de sécurité. Monsieur le Bourgmestre indique que, dès la prise de connaissance de la situation, les services communaux ont immédiatement relayé l'information auprès de la société gestionnaire du réseau concerné (RESA) et qu'une demande d'intervention a été introduite il y a environ deux semaines. Il précise qu'à ce jour, aucune intervention n'a encore été réalisée par ladite société. Il ajoute avoir à nouveau insisté sur le caractère urgent de la situation lors de la séance du Collège communal tenue ce matin même, ayant contacté directement la société afin de rappeler la demande déjà formulée et d'exiger une intervention rapide en vue de la régularisation de la situation. Monsieur le Bourgmestre souligne que la commune a accompli les démarches qui relèvent de sa compétence et demeure dans l'attente de l'intervention effective du gestionnaire de réseau, tout en maintenant la vigilance nécessaire sur ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre prend la parole afin de revenir sur la motion de solidarité à l'égard des populations de Gaza et de Cisjordanie, précédemment proposée par Monsieur BUCEVIC. Il rappelle que cette motion a déjà été évoquée à deux reprises en séance et souligne que le Collège communal est particulièrement sensible à la démarche entreprise. Il réitère, dans ce contexte, la proposition consistant à rétrocéder un jeton de présence au soutien de cette cause, à titre de geste symbolique de solidarité. Monsieur ANCIA indique que la question n'a pas encore été discutée au sein de son groupe.

Monsieur le Bourgmestre interroge alors Monsieur BUCEVIC, à l'origine de la proposition, quant à son intention de maintenir cette motion à l'ordre du jour d'une prochaine séance et quant à leur volonté de confirmer le principe de la rétrocession d'un jeton de présence à cette fin. Le Conseiller concerné confirme son intention de maintenir la proposition.

Monsieur ANCIA fait observer que le point ne figurant pas à l'ordre du jour de la présente séance, il ne peut faire l'objet d'un vote.

Monsieur le Bourgmestre conclut en indiquant que la motion sera reproposée au prochain Conseil communal, afin de permettre aux groupes politiques d'en discuter préalablement.

Monsieur le Bourgmestre intervient afin d'évoquer la problématique des frelons sur le territoire communal. Il dresse un constat préoccupant mais réaliste : l'éradication complète des frelons apparaît, à ce stade, illusoire. La gestion de cette espèce doit dès lors s'inscrire dans une approche à long terme visant à en limiter la prolifération et à en réduire l'impact. Dans cette perspective, la commune mettra en place un dispositif structuré comprenant les mesures suivantes :

- Distribution gratuite d'un premier piège par le biais du service Cadre de vie. Le citoyen bénéficiaire visionnera, préalablement à la remise du matériel, une vidéo explicative relative à l'installation et à l'utilisation adéquate du piège. Un document informatif lui sera également remis et il signera un accusé de réception du matériel.
- Élaboration d'une cartographie communale permettant de localiser les pièges distribués, afin d'assurer une répartition cohérente et équilibrée sur l'ensemble de l'entité, en tenant compte des zones identifiées comme plus sensibles ou problématiques.
- Intervention pour la destruction des nids : un destructeur, sélectionné à l'issue d'une procédure de consultation, assurera les interventions. Les demandes devront impérativement transiter par le service Cadre de vie. L'intervention sera gratuite pour les nids situés sur le domaine public. Pour les propriétés privées, une participation forfaitaire de 30 euros sera demandée au propriétaire, le solde étant pris en charge par la commune.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'une vidéo « tuto » sera réalisée afin de guider les citoyens de manière simple et efficace quant aux démarches à suivre et aux modalités pratiques d'intervention. Il ajoute qu'à l'occasion du Salon du bien-être animal prévu en mars prochain, le destructeur sera présent aux côtés des services communaux, et qu'une distribution de pièges y sera organisée. Celle-ci sera conditionnée à la présentation d'un document d'identité attestant de la qualité de résident de la commune.

Monsieur ANCIA observe toutefois que l'adresse ne figure plus systématiquement de manière apparente sur la carte d'identité et que la vérification effective de la domiciliation nécessite, en principe, la lecture de la carte au moyen du code PIN.

Monsieur le Bourgmestre accueille favorablement cette remarque et indique qu'une adaptation interne du dispositif de vérification sera prévue afin de garantir que la distribution gratuite soit réservée aux Engissois, tout en maintenant une procédure pratique et accessible.

La séance est levée à 20 heures 25'.

LA SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

T. TRAËS

M. VOUÉ
